

# Edificas

Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901

## STATUTS

### TITRE I      **FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DURÉE**

#### ARTICLE 1.      **FORME**

Il est formé, entre les soussignés et les personnes physiques ou morales qui adhèreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une association déclarée qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes en vigueur actuellement l'ayant modifiée ou complétée, ainsi que par les présents statuts.

#### ARTICLE 2.      **OBJET**

Développer l'Echange de données informatisé comptable en tant que fonction intersectorielle et centraliser l'information comptable et financière au niveau national.

#### ARTICLE 3.      **DENOMINATION**

La dénomination de l'association est EDIFICAS

#### ARTICLE 4.      **SIEGE SOCIAL**

Le siège social de l'association est fixé à PARIS 14ème, 200-216 rue Raymond Losserand.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du conseil d'administration et, dans une autre localité, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires.

#### ARTICLE 5.      **DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

## **TITRE II**                    **MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 6.**                    **CONDITIONS D'ACCES**

L'association se compose de :

- Membres fondateurs :
  - o Le Conseil supérieur de l'Ordre des Experts comptables,
  - o Le collège des sociétés informatiques composé de : CCMC-MANAGIX, CEGID, COGITO INFORMATIQUE, FID-INFORMATIQUE, EDS-GFI, IBM, SAARI, SERVANT SOFT, SG2 Services, SGA, SYBEL.
- Membres adhérents : toutes personnes publiques ou privées amenées à participer à l'EDI comptable.

### **ARTICLE 7.**                    **COTISATIONS**

La cotisation annuelle est fixée annuellement par le conseil d'administration.

Les cotisations sont payables aux époques fixées par le conseil d'administration.

### **ARTICLE 8.**                    **DEMISSION, EXCLUSION ET DECES**

Les sociétaires peuvent démissionner en adressant leur démission au président du conseil d'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception ; ils perdent alors leur qualité de membre de l'association à l'expiration de l'année civile en cours.

Le conseil a la faculté de prononcer l'exclusion d'un sociétaire, soit pour défaut de paiement de sa cotisation six mois après son échéance, soit pour motifs graves. Il doit, au préalable, requérir l'intéressé de fournir, le cas échéant, toutes explications. Si le sociétaire exclut la demande, la décision d'exclusion est soumise à l'appréciation de la première assemblée générale ordinaire qui statue en dernier ressort.

En cas de décès d'un sociétaire, ses héritiers et ayants droit n'acquièrent pas la qualité de membres de l'association.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un sociétaire ne met pas fin à l'association, qui continue d'exister entre les autres sociétaires.

### **ARTICLE 9.**                    **RESPONSABILITE DES SOCIETAIRES ET ADMINISTRATEURS**

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des sociétaires ou des administrateurs ne puisse être personnellement responsable des engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de la loi du 25 janvier 1985.

### TITRE III

### **ADMINISTRATION**

#### ARTICLE 10.

#### **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est administrée par un conseil d'administration de 10 membres au moins et de 14 membres au plus, pour la durée de leur mandat pour les administrateurs représentant le Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables, et de 6 ans pour les autres administrateurs. Il est composé des personnes suivantes :

- Du président du Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables ou son représentant ;
- De représentants du Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables ;
- De membres de l'association élus par l'assemblée générale ordinaire et choisis parmi les associés non-représentants de l'Ordre. Parmi ces derniers devront figurer au minimum un membre éditeur et un membre destinataire.

#### ARTICLE 11.

#### **FACULTE POUR LE CONSEIL DE SE COMPLETER**

Si le conseil est composé de moins de 3 membres, il pourra, s'il le juge utile pour l'intérêt de l'association, se compléter jusqu'à ce nombre en procédant à la nomination provisoire d'un ou de plusieurs nouveaux administrateurs.

De même, si un siège d'administrateur devient vacant dans l'intervalle de deux assemblées générales ordinaires annuelles, le conseil pourra pourvoir provisoirement au remplacement ; il sera tenu d'y procéder sans délai si le nombre des administrateurs se trouve réduit à deux.

Ces nominations seront soumises, lors de la première réunion, à la ratification de l'assemblée générale ordinaire des sociétaires, qui déterminera la durée du mandat des nouveaux administrateurs ; toutefois, l'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le conseil d'administration depuis la nomination provisoire n'en demeureront pas moins valables.

## **ARTICLE 12.** BUREAU DU CONSEIL

Le conseil nomme parmi ses membres, un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier lesquels sont indéfiniment rééligibles.

Les fonctions de membre du conseil d'administration et de membre du bureau sont gratuites.

## **ARTICLE 13.** REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président, ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, soit au siège, soit en tout autre endroit sous réserve du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

L'ordre du jour est dressé par le président ou les administrateurs qui effectuent la convocation ; il peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les décisions sont prises quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Tout membre absent ou empêché peut donner à un autre membre de l'Association, mandant de le représenter. Tout membre peut être titulaire de plusieurs pouvoirs (5 maximum).

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des réunions du Conseil d'administration. Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président.

## **ARTICLE 14.** POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale des sociétaires.

Il peut notamment nommer et révoquer tous employés, fixer leur rémunération, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'association, faire effectuer toutes réparations, acheter et vendre tous titres ou valeurs et tous biens meubles et objets mobiliers, faire emploi des fonds de l'association, représenter l'association en justice tant en demande qu'en défense. Il établit et modifie le règlement intérieur de l'association, sous réserve de l'approbation de celui-ci ou de ses modifications par la prochaine assemblée générale ordinaire.

## **ARTICLE 15.**      **DELEGATION DE POUVOIRS**

Les membres du bureau du conseil sont investis des attributions suivantes :

- Le président est chargé d'exécuter les décisions du conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- Le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement ;
- Le trésorier tient les comptes de l'association et, sous la surveillance du président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes ; il procède, avec l'autorisation du conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

## **TITRE IV**                      **TITRE IV – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 16.**                      **COMPOSITION ET EPOQUE DE REUNION**

Les sociétaires se réunissent en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts, et d'ordinaires dans les autres cas. L'assemblée générale se compose des membres de l'association.

Nul d'entre eux ne peut s'y faire représenter par une personne non-membre de l'association. L'assemblée générale ordinaire est réunie chaque année sur la convocation du conseil d'administration, au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

En outre, l'assemblée générale ordinaire est convoquée extraordinairement, sur convocation du Président, lorsqu'il le juge utile, ou à la demande d'au moins la moitié des membres de l'association, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

### **ARTICLE 17.**                      **CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR**

Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance par lettre simple ou dématérialisée, indiquant sommairement l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est dressé par le conseil ; il n'y est porté que les propositions émanant de lui et celles qui lui ont été communiquées, un mois au moins avant la réunion, avec la signature d'au moins la moitié des membres de l'association, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Les assemblées se réunissent au siège ou en tout autre endroit de la ville où se trouve le siège.

**ARTICLE 18.**      **BUREAU DE L'ASSEMBLEE**

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le vice-président, ou encore par un administrateur délégué à cet effet par le conseil.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'association en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de séance.

**ARTICLE 19.**      **ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, ratifie la nomination des administrateurs nommés provisoirement, pourvoit au remplacement des administrateurs, autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, tous échanges et ventes de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts et, d'une manière générale, délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le conseil d'administration, à l'exception de celles comportant une modification des statuts.

Les décisions sont prises quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Tout membre absent ou empêché peut donner à un autre membre de l'Association, mandant de le représenter. Tout membre peut être titulaire de plusieurs pouvoirs (5 maximum).

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

**ARTICLE 20.**      **ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle peut, notamment, décider la dissolution anticipée de l'association ou son union avec d'autres associations. D'une façon générale, elle est compétente pour délibérer sur toute décision de nature à mettre en cause l'existence de l'association ou de porter atteinte à son objet.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée d'au moins un cinquième des sociétaires.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, dans la forme prescrite par l'article 17 ci-dessus et, lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

#### **ARTICLE 21.**      **PROCES-VERBAUX**

Les délibérations de l'assemblée générale des sociétaires sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial qui pourra être le même que celui contenant les procès-verbaux du conseil, et signés par les président et secrétaire de séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

#### **TITRE V**                      **RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

##### **ARTICLE 22.**      **RESSOURCES ANNUELLES**

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- Des droits d'entrée et des cotisations versées par ses membres ;
- Des revenus des services qu'elle offre à ses membres ;
- Des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède ;
- Et, le cas échéant, de toutes aides publiques ou parapubliques qui lui seraient accordées.

##### **ARTICLE 23.**      **FONDS DE RESERVE**

Il pourra, sur simple décision du conseil d'administration, être constitué un fonds de réserve qui comprendra l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

Ce fonds de réserve sera employé alors en priorité au paiement du prix d'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à leur installation et leur aménagement, ainsi qu'au paiement des travaux de réfection ou de grosses réparations.

Il pourra également être placé en valeurs mobilières au nom de l'association, sur décision du conseil d'administration.



## TITRE VI DISSOLUTION - LIQUIDATION

### ARTICLE 24. DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou leurs héritiers ou ayants droit connus.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique et qui sera désigné par l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires.

Fait à Paris, le 31 octobre 2019

*« Signatures de deux représentants (nom, prénom et fonction) au minimum, nécessaires pour la formalité de déclaration de l'association »*

BORDAS Christian  
Administrateur



Samea ROUSSAÏD

